



COSYLVA
COOPÉRATIVE FORESTIÈRE DE L'AUDE

VENTE DE COUPES DE BOIS SUR PIED

PAR APPEL D'OFFRES
LE 25 SEPTEMBRE 2026

Dépouillement des offres à 11 h à
la chambre d'agriculture de l'Aude

✉ cosylva@cosylva11.fr
☎ 04 68 79 86 80

WWW.COSYLVA11.FR

TABLEAU ANALYTIQUE DES ARTICLES ET DES VOLUMES

Tableau analytique des articles et des volume

N°	Forêt	Commune	Type de coupe	Sapin	Epicéa	Pin	Douglas	Cèdre	Mélèze	Total	V.A.M.
1	Trabanet	Nébias	jardinage	268						268	2,8
2	Fourradats	Missègre	rased				691			691	2,6
3	En Poutou	Les Brunels	rased		1		339			340	2,0
4	Noailles	Saissac	rased	297	245	31	68		352	993	2,3
5	Rouquet	Arfons	rased	2 348	58	87				2 493	1,4
6	Ramondens	Arfons	rased	89	593					682	1,6
7	Ramondens	Arfons	rased	509	514					1 023	2,0
8	La Roque	Labruguière	rased et amélioration	2			603			605	2,7
9	Fau Grand	Les Martyrs	rased				858			858	4,0
10	Lazare	Lespinassière	rased	16			16	916		947	1,4
11	La Jaladié	Montredon-Labessonnié	rased	585	434	85				1 104	1,5
12	Rieugrand	Lombers	rased			310				310	0,6
				4 114	1 845	513	2 575	916	352	10 315	1,7



Ventes Groupées de Bois

Le **vendredi 25 septembre 2026**, à **11 heures**, à la Chambre d'Agriculture de l'Aude, 22 rue de l'Industrie, Z.A. de Sautès, à Trèbes (11800), à la diligence de Monsieur le Président de COSYLVA, il sera procédé à une **VENTE PAR APPELS D'OFFRES** par soumissions cachetées de coupes de bois en bloc et sur pied détaillées sur les fiches du présent cahier. Elle comportera **12** articles susceptibles de fournir **10 315** m³ de bois.

Les clauses et conditions générales de vente et d'exploitation sont précisées ci-après. Les clauses particulières sont énoncées sur la fiche de chaque article. On se référera en outre :

- aux dispositions du Code Forestier ;
- au cahier des Clauses Générales des ventes de coupes en bloc et sur pied adopté par le Conseil d'Administration de l'Office National des Forêts le 28 novembre 2007 ;
- au cahier national des prescriptions d'exploitation forestière de l'Office National des Forêts (CNPEF), version 2019.

550 rue Antoine Durand
11000 CARCASSONNE
Téléphone : 04 68 79 86 80
cosylva@cosylva11.fr

www.cosylva11.fr

Société coopérative agricole à capital variable - Agrément n°2154 – RCS Carcassonne
SIRET n°318 907 383 00042 - APE 0220Z - N°TVA : FR06 318 907 383

Titre I : MODALITES DE VENTE

❑ **ARTICLE 1 :**

La vente par appel d'offres a lieu en réunion privée : seules peuvent assister et participer au dépouillement des offres, les personnes régulièrement invitées. Ne peuvent soumissionner que celles ayant qualité d'exploitants forestiers ou d'exploitants forestiers scieurs, inscrites au Registre du Commerce en tant que telles et détentrices de la carte professionnelle.

COSYLVA assure la commercialisation des lots de ses adhérents, la vente étant réalisée sous sa responsabilité.

Le fait de soumissionner implique l'acceptation des présentes clauses et conditions de vente, ainsi que des conditions particulières stipulées pour chaque lot sur sa fiche. Toute offre comportant des réserves ou des modifications aux présentes clauses et conditions générales ou particulières ne sera pas prise en considération.

❑ **ARTICLE 2 : Objet de la vente**

Les lots sont vendus individuellement, en bloc, sans garantie de nombre, de volume, d'essence, de qualité, ni d'absence de vice apparent ou caché, l'acheteur déclarant les bien connaître pour les avoir visités lui-même. Il ne pourra pas alléguer de leur mauvais état, des difficultés d'exploitation ou d'enlèvement, ni réclamer au vendeur aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

Les renseignements pour chaque lot sont fournis à titre indicatif pour en faciliter la visite et l'estimation. Les volumes estimés sont exprimés en mètre cube réel sur écorce.

Les souches et rémanents de moins de 5 cm ne font pas partie de la vente de chaque article.

❑ **ARTICLE 3 : Mode de soumission**

Les personnes désirant soumissionner pourront :

- soit déposer ou adresser par voie postale leurs soumissions, accompagnées d'une promesse de caution valable pour la présente vente, au siège social de la coopérative : COSYLVA, 550 rue Antoine Durand, 11000 CARCASSONNE, au plus tard vingt-quatre heures avant la vente. Toute soumission parvenant à COSYLVA après l'heure ainsi fixée ne sera pas prise en compte.
- soit transmettre leurs soumissions par mail électronique à l'adresse suivante : « cosylva@cosylva11.fr », au plus tard vingt-quatre heures avant la vente. Toute soumission parvenant à COSYLVA après l'heure ainsi fixée ne sera pas prise en compte. Le non-acheminement de l'offre par défaillance de la télécopie ou du mail électronique est au risque et péril de l'acheteur.
- soit remettre leurs soumissions en séance avant la clôture de l'appel d'offres de chaque article, après avoir fourni une promesse de caution valable pour la présente vente.

Les offres seront rédigées pour chaque article :

- soit sur papier en-tête du soumissionnaire avec indication du numéro de l'article, de la date de la vente, et du prix proposé écrit en chiffres et confirmé en lettres
- soit sur des copies du modèle de soumission inclus dans le présent cahier
- soit sur des imprimés de soumission tenus à la disposition des acheteurs lors de la séance de vente

Elles seront adressées, ou remises en séance, au Président de la vente sous enveloppe cachetée portant mention du numéro de l'article concerné.

Elles engagent le soumissionnaire pour une période de dix jours.

L'ouverture des soumissions sera faite en séance par le Président de la vente, après appel d'offre particulier à chaque article.

Après ouverture des soumissions de chaque article le Président annonce le nombre d'offres reçues, le nom de l'adjudicataire, le montant de l'adjudication, et s'il y a trois ou quatre offres, le montant de la 2^{ème} offre, et s'il y a cinq offres ou plus, le montant des 2 et 3^{èmes} offres.

La vente sera conclue avec le plus offrant, COSYLVA se réservant le droit de ne pas vendre au-dessous d'un prix minimum, appelé prix de retrait, déposé par le président de la vente avant l'appel d'offre de chaque article, sous pli cacheté. Les articles qui n'ont recueilli que des offres en-dessous du prix de retrait seront déclarés invendus. Le prix de retrait ne sera communiqué aux soumissionnaires que si l'offre la plus élevée est au moins égale à sa moitié. S'il y a eu plusieurs offres le président annoncera le montant de l'offre la plus élevée.

Les articles ne recueillant pas d'offres seront aussi déclarés invendus, leur prix de retrait n'étant pas communiqué.

Les résultats de la vente sont consignés sur un cahier d'adjudication établi et signé par le Président de la vente.

❑ **ARTICLE 4 : Invendus**

Tout lot invendu pourra être négocié de gré à gré entre les deux parties (acheteur et coopérative). En aucun cas il ne pourra être cédé sans l'accord de COSYLVA.

ARTICLE 5 : Confirmation de la vente

A l'issue de la vente, l'acheteur devra signer le cahier d'adjudication de la vente à la tribune et fournir un R.I.B. (relevé d'identité bancaire) au bureau de vente.

Mais la vente ne sera effective et confirmée qu'après remise à COSYLVA :

- du contrat de vente signé
- de la fiche de coupe signée
- du paiement de la partie comptant
- du contrat de cautionnement des effets de paiement le cas échéant
- des effets dûment domiciliés, signés, et avalisés le cas échéant
- du contrat de cautionnement de garantie de bonne exécution le cas échéant
- du chèque bancaire de dépôt de garantie de bonne exécution le cas échéant
- des clauses générales de vente signées, et signées par la caution le cas échéant

- de l'attestation de souscription d'une assurance responsabilité civile (article 8bis)

Il est accordé à l'acheteur un délai de :

- 10 jours après envoi des pièces pour retourner le contrat de vente dûment complété et signé et le paiement de la partie comptant ;
- 30 jours après envoi des pièces pour retourner toutes les autres pièces demandées.

Passé ce délai, COSYLVA se réserve le droit de considérer la vente comme nulle et résiliée de plein droit, et l'acheteur défaillant sera dans l'obligation de verser à COSYLVA 10 % du prix principal de la vente plus TVA à titre de dédit.

COSYLVA délivrera à l'acheteur un permis d'exploiter dans un délai de 8 jours lorsqu'il se sera acquitté de toutes les formalités ci-dessus.

Si l'acheteur le souhaite, un contrat de vente notarié pourra être signé, les frais étant alors à sa charge.

L'acheteur qui recède tout ou partie de la coupe doit en informer COSYLVA. Lui et sa caution restent responsables de son paiement et de sa bonne exécution.

❑ **ARTICLE 6 : Charges et taxes**

Les prix de vente s'entendent hors charges et taxes.

Ils seront majorés :

- des frais de mise en vente dont le pourcentage applicable au prix principal hors taxes est indiqué aux clauses particulières de chaque article, ce, même en cas de cession amiable après la vente
- de la TVA au taux de 20 % applicable au prix principal
- de la TVA au taux de 20 % applicable aux frais de mise en vente.

❑ **ARTICLE 7 : Paiement**

Sauf stipulation contraire figurant aux clauses particulières de chaque lot, les adjudicataires disposent uniquement des modalités de règlement suivantes :

- Paiement comptant :

L'acquéreur peut régler l'intégralité du prix de vente hors taxes, des charges afférentes à la vente ainsi que la totalité de la TVA au comptant. Dans ce cas, il devra remettre au vendeur, préalablement à l'ouverture des enchères, soit une promesse et un engagement de paiement conformes au modèle figurant ci-après, soit une attestation ou promesse de paiement comptant délivrée par son établissement bancaire.

À défaut, sa soumission ne pourra être admise.

- Paiement par virements cautionnés :

Les règlements seront effectués par virements bancaires irrévocables cautionnés, conformément aux dispositions de l'article 8. Une facilité de paiement en cinq fois est accordée gratuitement aux adjudicataires avec l'échéancier suivant :

- Au comptant : 20% du prix de vente HT + charges HT + totalité de la TVA
- Fin du 2ème mois : 20% du prix de vente HT
- Fin du 4ème mois : 20% du prix de vente HT
- Fin du 6ème mois : 20% du prix de vente HT
- Fin du 8ème mois : 20% du prix de vente HT

Comme indiqué dans l'échéancier, les charges afférentes aux frais de mise en vente et la totalité de la TVA sont exigibles au comptant lors du premier versement.

Le montant total restant dû est garanti par la caution bancaire dès l'adjudication.

❑ **ARTICLE 8 : Caution**

Tout acquéreur optant pour un règlement par virements cautionnés devra fournir, préalablement à la vente, une promesse de caution bancaire spécifiquement établie pour la présente vente.

Cette caution devra être délivrée par un établissement bancaire ou un organisme de caution mutuelle agréé ayant son siège en France et accepté par le vendeur.

La caution garantira le paiement intégral des sommes dues aux échéances prévues et sera tenue solidairement avec l'acquéreur. Elle s'engage à ne pas se prévaloir des bénéfices de discussion et de division ainsi que des dispositions de l'article 2037 du Code civil.

La promesse de cautionnement devra être adressée au vendeur par courrier ou courrier électronique avant la vente ou remise au directeur de la vente avant l'ouverture des enchères.

Aucune soumission ne sera admise en l'absence :

- Soit d'une promesse de paiement comptant ;
- Soit d'une promesse de caution bancaire couvrant les paiements à échéance.

❑ **ARTICLE 8bis : garantie de bonne exécution**

Pour sûreté de l'entière exécution des présentes clauses et conditions générales et particulières, l'acheteur sera tenu de fournir à COSYLVA dans les 10 jours de la vente :

- Premièrement : une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les risques et dommages liés à l'exploitation, la vidange et l'enlèvement des bois dont il peut être tenu pour responsable dans les conditions prévues à l'article L.135-11 du code forestier et au règlement national d'exploitation forestière ;
- Deuxièmement :
 - soit un chèque bancaire à l'ordre de COSYLVA de dépôt de garantie dont le montant est indiqué sur la fiche de l'article. Ce chèque sera encaissé. La somme sera restituée avec la décharge d'exploitation, après déduction du montant des

éventuels travaux de remise en état réalisés par COSYLVA dans l'application du dernier alinéa de l'article 21 de tout ce qui aura pu être détérioré par l'exploitation et l'enlèvement des produits sur le domaine privé ;

- soit le contrat de cautionnement pour sa partie garantie de bonne exécution de la coupe pour le montant indiqué sur la fiche de chaque article accompagné du cahier des clauses générales de vente et de la fiche de coupe dûment datés et signés par l'acheteur et son organisme de caution.

❑ **ARTICLE 9 : Transfert du droit de propriété des bois**

Le transfert de la propriété des bois vendus ainsi que le transfert des risques de dépréciation ou de destruction encourus s'effectuent à la délivrance du permis d'exploiter.

Le parterre de la coupe ainsi que les lieux de dépôts désignés dans la forêt ne pourront être considérés comme magasin, entrepôt, ou chantier de l'acheteur. La délivrance des bois vendus n'étant opérée que par le parfait paiement du prix, traites ou billets à ordre honorés, conformément à l'article 1613 du Code Civil, les bois sur pied ou abattus qui se trouvent déposés sur ces lieux pourront être retenus par le vendeur en cas de liquidation de biens ou de règlement judiciaire de l'acheteur jusqu'à parfait paiement du prix.

❑ **ARTICLE 10 : Produits accidentels**

L'acheteur est tenu d'exploiter les produits accidentels identifiés d'un commun accord avec COSYLVA et survenus sur l'emprise de la coupe avant la fin de toutes les opérations d'exploitation de celle-ci, si leur volume n'excède pas 10% de celui de la vente. Le prix en est facturé après négociation avec l'acheteur compte tenu des catégories, qualités et dépréciations constatées.

Au-delà de 10%, l'acheteur peut refuser de les acquérir, mais ne peut alors s'opposer à leur vente et à leur exploitation par un tiers.

Titre II : EXPLOITATION ET VIDANGE DES COUPES

❑ **ARTICLE 11 : Respect des règles de la gestion forestière durable PEFC 2017-2022**

L'acheteur s'engage à respecter et faire respecter par ses prestataires exécutants les exigences concernant l'exploitant forestier des Règles de la gestion forestière durable applicable aux forêts de France métropolitaine PEFC/FR ST 1003-1 annexées au présent document.

❑ **ARTICLE 11 bis : Début d'exécution de la coupe**

L'exécution de la coupe ne pourra commencer qu'après la signature par l'agent responsable de la coupe, indiqué sur la fiche de chaque article, du permis d'exploiter qui aura été délivré par COSYLVA à l'acheteur dans un délai de 8 jours après que l'acheteur aura rempli toutes les formalités nécessaires décrites ci-dessus. L'agent sera informé du commencement de l'exploitation de la coupe avec un délai préalable minimum de 24 heures. La signature par l'agent du permis d'exploiter se fera sur le parterre de la coupe le jour même du début de l'exploitation.

❑ **ARTICLE 12 : Interruption et reprise de la coupe**

Toute interruption de l'exécution de la coupe sera signalée à l'agent responsable. De même il sera informé par l'acheteur de la reprise des travaux dans un délai préalable de 24 heures. Aucun manquement à ces impératifs ne sera toléré.

❑ **ARTICLE 13 : Respect des marques**

Sauf précision contraire dans les fiches de présentation des lots, les arbres vendus sont marqués au corps et au pied au marteau à empreinte décrite sur la fiche de chaque article. L'acheteur prendra toutes les dispositions nécessaires pour que la marque à la racine ne soit ni détériorée, ni enfouie. Une encoche sera faite par l'abatteur avec la tronçonneuse sur la section de la souche à l'aplomb de l'empreinte pour en faciliter le repérage et le contrôle par l'agent responsable de la coupe.

❑ **ARTICLE 14 : Exploitation**

Sont portés à connaissance des candidats acheteurs aux causes particulières de chaque article et sur les plans de situation tous les sites nécessitant une attention particulière tels que les sites inscrits ou classés, Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), Zones de Protection Spéciales (ZPS), Zones Spéciales de Conservation (ZSC), arrêtés de protection de biotope, réserves naturelles, parcs régionaux, ainsi que les zones où la nature du sol, la présence de réseau hydrographique, de zone humide ou de captage d'eau, peuvent être affectées par l'exploitation forestière. De la même façon sont signalés les arbres remarquables et les éléments du patrimoine architectural à préserver, tel que les ponts anciens, les cabanes de berger, les murets de pierres sèches, les mégalithes et autres structures remarquables. Ces zones feront l'objet d'une attention toute particulière et devront être préservées par l'application des mesures énoncées dans les clauses particulières de chaque article. Ces mesures font référence aux modes de gestion définis par voie réglementaire ou contractuelle.

Pour tout ce qui est réglementaire, les autorisations nécessaires sont collectées par le vendeur et tenues à disposition de l'entrepreneur.

❑ **ARTICLE 15 : Abattage**

L'abattage directionnel sera pratiqué pour éviter les taches de semis, les réserves, les cours d'eau, les fossés et les zones humides sensibles. Cependant lorsque celui-ci n'est pas possible, les arbres abattus sont façonnés en dehors de ces zones afin d'éviter leur encombrement. Les arbres de périphérie seront abattus vers l'intérieur du peuplement.

❑ **ARTICLE 16 : Façonnage**

Les grumes seront tournées et les nœuds arasés avant débardage. Les branchages et houppiers seront façonnés, démembrés, et rangés au fur et à mesure de l'exploitation dans l'emprise de la coupe, en dehors des limites de parcelle, des cours d'eau, des zones humides, des sentiers, des tires, des pistes et routes, afin aussi de ne pas entraver la circulation sur le parterre de la coupe et de dégager entièrement les taches de semis de régénération naturelle ou artificielle, ainsi que les souches des bois abattus pour en permettre le contrôle et éventuellement le recollement. A défaut, ces travaux seront exécutés par le vendeur aux frais de l'acheteur.

❑ **ARTICLE 17 : Vidange des produits**

Les souches et rémanents de moins de 5 cm ne font pas partie de la vente de chaque article et seront laissés en bon ordre sur le parterre de la coupe.

La vidange des bois se fera par les tires, routes et chemins existants, sauf mention spéciale indiquée sur la fiche de chaque article. Elle sera interdite en période de dégel, de fonte de neige, et sur terrain détrempe par de fortes précipitations.

Il sera interdit de câbler les bois avec ancrage sur les réserves.

Le traînage des bois, l'usage de tracteurs à chenilles et de chaînes à roues ne seront admis que sur les tires et interdits sur les pistes et routes.

En cas de présence de cours d'eau, étang, mare, zones humides, captages d'eau potable et fossés de drainage, le choix du matériel, les modalités de passage et d'action, seront définis dans les clauses particulières des articles concernés. Afin que les opérations d'exploitation permettent le libre écoulement de l'eau, la libre circulation de la faune aquatique et assurent la conservation des berges, des techniques de franchissement adaptées précisées aux clauses particulières seront utilisées. Les structures temporaires seront retirées en fin de chantier. Conformément à la réglementation, aucune substance ne doit être déversée dans le réseau hydrographique. Afin de limiter l'impact de l'exploitation forestière sur des sols fragiles, de faible portance, ou sujets à érosion, le matériel et les techniques seront adaptés tels que définis dans les clauses particulières des articles concernés. A cette fin, une période d'intervention restreinte peut éventuellement être définie dans les clauses particulières.

❑ **ARTICLE 17 bis : Stockage des produits**

Les dépôts de bois se feront exclusivement aux places indiquées et autorisées par l'agent responsable de la coupe.

En aucun cas les bois stockés ne seront appuyés sur des arbres.

❑ **ARTICLE 18 : Enlèvement des produits**

L'enlèvement des produits ne s'opèrera que par les pistes et routes indiquées par le vendeur ou mentionnées sur la fiche de chaque article. Ces pistes et routes devront toujours rester libres et en état pour permettre la circulation des véhicules. En outre, l'enlèvement des produits sera interdit en période de dégel, de fonte de neige et de fortes pluies, sauf accord préalable du vendeur.

Des précisions sont fournies dans les fiches de présentation des articles si des contraintes particulières pèsent sur l'enlèvement des produits, notamment par la réglementation de la circulation sur les voies publiques de desserte des coupes, ce, à la date d'impression du présent Cahier de Vente. Sous ces réserves, le transport sera effectué par l'acheteur sous sa seule responsabilité.

L'acheteur sera seul responsable des dégâts occasionnés aux voiries et fonds voisins par l'exploitation, la vidange et l'enlèvement des produits de la coupe.

L'acheteur sera tenu de remettre en état les sentiers, tires, passages, chemins, allées, pistes, routes, clôtures, poteaux, bornes, fossés, aqueducs et ponceaux endommagés de son fait lors de l'exécution de la coupe, dans un délai d'un mois après la fin de l'exploitation.

L'enlèvement des produits stockés en bordure de route devra être achevé avant la fin du délai d'exploitation. En cas exceptionnel de risque de contamination sanitaire des peuplements voisins des dépôts de bois, le vendeur pourra exiger un enlèvement immédiat des produits stockés.

❑ **ARTICLE 19 : Entretien des engins mécaniques et du matériel utilisé pour l'exploitation et l'enlèvement des produits**

Afin de limiter les risques de pollution de l'air, de l'eau et des sols, et les risques d'incendie, l'entretien du matériel sera réalisé régulièrement. L'entretien des engins mécaniques en forêt sera limité au maximum, au profit d'un entretien réalisé en atelier. Cependant lorsque celui-ci sera effectué en forêt, pour des mesures de sécurité, il sera réalisé à l'écart des cours d'eau, plans d'eau et fossés. De plus, l'entrepreneur utilisera du matériel de récupération des huiles de vidange adéquat. Les carburants et lubrifiants seront stockés à l'extérieur des périmètres rapprochés des captages d'eau conformément à la réglementation et des zones de manœuvres des engins.

❑ **ARTICLE 20 : Evacuation des déchets**

Le déversement et l'abandon des huiles de vidange en forêt sont interdits. Tous les déchets (emballages, chaînes, flexibles, pneus, ...) et particulièrement toutes les huiles, seront récupérés et évacués hors des forêts, et éliminés conformément à la réglementation.

❑ **ARTICLE 21 : Délais d'exploitation et prorogation**

Le délai d'exploitation, de vidange et d'enlèvement est indiqué pour chaque article ci-après sur sa fiche de présentation.

Sauf stipulation contraire sur la fiche de chaque article, il pourra être accordé une prorogation de délai de douze mois au maximum, moyennant le paiement par l'acheteur d'une indemnité calculée selon le barème de pourcentage ci-dessous appliqué au prix de vente de la coupe :

Durée de la prorogation	Moins de 3 mois	Plus de 3 mois et moins de 6 mois	Plus de 6 et moins de 12 mois
Indemnité de prorogation	1 %	3 %	6 %

Cette éventuelle prorogation devra être demandée avant l'expiration du délai d'exploitation sans quoi s'appliquera d'office la disposition de l'alinéa ci-dessous.

A l'achèvement du délai prévu aux conditions particulières ou de la prorogation accordée et payée, COSYLVA appliquera l'article 1657 du Code Civil selon lequel, en matière de ventes de denrées ou de coupes de bois sur pied, la résolution de la vente a lieu de plein droit et sans sommation au profit du vendeur.

Attention, il n'y aura aucune dérogation à ces dispositions.

En cas de force majeure (sinistres forestiers dans la région ou les régions voisines), le vendeur peut décider de ne pas appliquer les indemnités de retard.

Aux termes du délai de vidange et d'enlèvement, tout ce qui aura pu être détérioré par l'exploitation et l'enlèvement des produits sur le domaine privé aura été remis en état. A défaut et après une simple lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet au-delà d'un mois, COSYLVA pourra réaliser les travaux nécessaires aux frais de l'acheteur et de sa caution après leur avoir préalablement notifié le coût approximatif de ces opérations sous la forme d'une expertise ou d'un devis.

❑ **ARTICLE 22 : Récolement**

Suite à la constatation de délits par l'agent responsable de la coupe, il pourra être procédé à un récolement contradictoire de la coupe entre COSYLVA et l'acheteur dans un délai maximum de 3 mois après la notification par l'acquéreur de l'achèvement des travaux d'exploitation ou après l'expiration du délai d'exploitation ou de sa prorogation. COSYLVA convoquera l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de dix jours.

Le procès-verbal de récolement ainsi opéré décide des obligations qui n'ont pas été tenues et fixe le montant de toutes indemnités éventuelles. Ce procès-verbal, signé par les deux parties présentes, est réputé contradictoire et définitif.

❑ **ARTICLE 23 : Dégâts d'exploitation**

L'acheteur devra respecter les semis, plants, brins, et toutes les tiges réservées, et leur éviter tout dommage en se conformant strictement aux prescriptions des articles 13 à 18 des présentes clauses générales, aux clauses particulières de chaque article, ainsi qu'aux obligations suivantes :

- ne pas laisser séjourner les branches sur les semis, plants ou brins, mais les écarter au fur et à mesure de l'abattage,
- ne pas déposer les produits ou rémanents de l'exploitation sur les semis, plants ou brins,
- recéper les brins feuillus brisés,
- relever au fur et à mesure de l'exploitation les plants couchés par celle-ci,
- ne pas ceindre les réserves de chaînes ou câbles.

L'acheteur sera seul responsable des dégâts qu'il occasionnera, en dehors des cloisonnements d'exploitation désignés, aux semis, plants, brins, et à toutes les tiges réservées, lorsque ces dégâts seront dus à l'inobservance des prescriptions ci-dessus ou lorsqu'ils seront intentionnels, et il devra réparation de ces dommages selon les modalités d'indemnisation ci-dessous.

L'indemnisation comprend une indemnité forfaitaire qui répare le dommage subi par le peuplement et une pénalité. Dans le cas où l'arbre est délivré à l'acheteur par le vendeur, l'indemnité forfaitaire comprend le prix de cession du produit.

Types de dégâts	Types d'arbre	Indemnisation = Indemnité forfaitaire + pénalité	
		Indemnité forfaitaire	Pénalité
Blessure légère et arbre conservé sur pied par le vendeur (1)	Semis	A1 = 4 €/m ²	A1 x 2
	Plant de hauteur < 2 m	B1 = 4 €/Unité	B1 x 2
	Brin de Ø < 15 cm	C1 = 8 €/Unité	C1 x 2
	Arbre d'avenir	D1 = Ø en cm x 1€	D1 x 2
	Arbre de Ø > 50 cm	E1 = 30 €/m ³	E1 x 2
Coupe, bris ou blessure grave et arbre délivré à l'acheteur par le vendeur (2)	Semis	A2 = 8 €/m ²	A2 x 2
	Plant de hauteur < 2 m	B2 = 8 €/Unité	B2 x 2
	Brin de Ø < 15 cm	C2 = 15 €/Unité	C2 x 2
	Arbre d'avenir	D2 = Ø en cm x 1,5 €	D2 x 2
	Arbre de Ø > 50 cm	E2 = 60 €/m ³	E2 x 2

(1) Il est entendu par « blessure légère » :

- un écorçage sur moins de 1/3 de la circonférence et sur moins de 1 mètre de hauteur
- une mise à nue des racines sur moins de 1/3 du pourtour du pied
- un émondage de moins de 1/3 du volume du houppier

(2) Il est entendu par « blessure grave » :

- un écorçage sur plus de 1/3 de la circonférence ou sur plus de 1 mètre de hauteur
- une mise à nue des racines sur plus de 1/3 du pourtour du pied
- un émondage sur plus de 1/3 du volume du houppier
- un bris de cime de plus de 1/3 de la hauteur du houppier
- un défourchage

En cas de difficultés d'exécution de la coupe risquant d'entraîner des dégâts exceptionnels, l'acquéreur est tenu d'en informer COSYLVA afin de trouver un accord amiable préalable.

❑ **ARTICLE 24 : Responsabilités**

L'acheteur s'engage à exécuter ou faire exécuter sous sa propre responsabilité le chantier d'exploitation.

Il sera strictement interdit d'allumer des foyers en forêt.

L'acheteur sera seul responsable des dégâts occasionnés par l'exploitation :

- au peuplement réservé et semis

- aux peuplements voisins
- aux chemins, routes, fossés et ouvrages
- aux propriétés voisines du chantier

L'acheteur devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant la prévention des incendies et sera tenu responsable de tous les dégâts causés par les feux provoqués par son fait ou celui de ses prestataires ou exécutants.

L'acheteur ou ses prestataires exécutants devront se conformer à la réglementation en vigueur concernant le franchissement des cours d'eau : articles L232-2 et 232-3 du Code Rural.

L'acheteur ou ses prestataires exécutants devront se conformer à la réglementation en vigueur concernant la pollution par les machines d'exploitation.

L'acheteur ou ses prestataires exécutants devront respecter les obligations légales et réglementaires découlant notamment du code forestier, du code du travail, du code rural, du code de l'environnement et du code de l'urbanisme.

L'acheteur sera tenu, pour lui-même et le personnel exécutant,

- de mettre en œuvre les équipements de sécurité des personnes dans l'exercice du travail :
 - port du casque de couleur vive avec visière
 - port de chaussures de sécurité
 - port de gants
 - possession d'une trousse de première urgence
- de faire respecter les consignes permettant d'assurer la protection du personnel, y compris par l'indication de la zone de travail vis à vis d'usagers éventuels
- de respecter les clauses de sécurité pour l'accès au chantier.

L'acheteur devra se conformer au Décret n° 2010-1603 du 17 décembre 2010 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles et s'engage à le mettre en œuvre notamment en ce qui concerne la présence de deux secouristes minimums.

L'acheteur ou ses prestataires exécutants devront déclarer par lettre recommandée l'ouverture du chantier d'exploitation de la coupe auprès des services de l'inspection du travail du département où se trouve le chantier selon les dispositions du décret n°2003-131 du 12 février 2003, et l'article L.324-11-3 du code du travail et d'en adresser copie à la mairie sur le territoire desquelles est située la coupe, ainsi qu'à installer le panneau de signalisation du chantier prévu au même article du code du travail.

L'acheteur fera exécuter cette exploitation en se conformant aux conditions ci-dessus quand bon lui semblera, sous réserve de respecter les délais et périodes convenus. Il fournira les outils et conduira l'exploitation en toute indépendance à ses entiers risques et périls.

☐ **ARTICLE 25 : Décharge d'exploitation**

A la demande de l'acheteur, après réception sur site de la bonne exécution de la coupe par l'agent responsable et si toutes les obligations du cahier des charges ont été remplies, COSYLVA lui adressera une décharge d'exploitation qui mettra fin à sa responsabilité et lui restituera l'éventuel dépôt de garantie.

☐ **ARTICLE 26 : Certificat de mainlevée de caution**

A la demande de l'acheteur, après paiement de toutes les sommes dues à l'occasion du contrat de vente, et au vu de la décharge d'exploitation visée ci-dessus, COSYLVA lui délivrera un certificat de mainlevée de caution pour valoir ce que de droit à la caution visée aux articles 8 et 8 bis.

Titre III : DISPOSITIONS DIVERSES

☐ **ARTICLE 27**

Les infractions aux clauses et conditions générales et particulières de la vente feront l'objet de constatations établies par les agents responsables des coupes ou par un Officier de Police Judiciaire chargé de constatation de délits ruraux.

☐ **ARTICLE 28**

La conclusion de la vente d'un lot implique l'acceptation, tant par COSYLVA que par l'acheteur, des clauses et conditions ci-dessus et ci-dessous énoncées, sans restriction ni réserves.

☐ **ARTICLE 29 : Clauses compromissoires**

Toute difficulté qui pourrait naître à l'occasion de la présente vente et de l'exécution des charges, clauses et conditions générales ou particulières sera de la compétence exclusive du tribunal de Carcassonne (Aude).

L'acquéreur :

Date :

Lu et approuvé pour engagement à la bonne exécution de toutes les conditions des clauses générales et particulières de la vente

(Cachet et signature)

La caution solidaire pour bonne exécution en respect des clauses générales et particulières :

Date :

Lu et approuvé pour engagement solidaire à la bonne exécution de toutes les conditions des clauses générales et particulières de la vente

(Cachet et signature)

Ce document permet de cadrer les opérations d'exploitation et de travaux pour un meilleur respect de l'environnement, c'est-à-dire des peuplements forestiers, des sols, de l'eau, de la faune et de la flore. Ce document fait référence au standard PEFC France : **PEFC/FR ST 1003 : 2025 – Règles de la gestion forestière durable – Exigences pour la France métropolitaine**. Ces opérations doivent être conformes aux Schémas Régionaux de Gestion Sylvicole (SRGS) et aux lois et règlements applicables en forêt.

Domaine d'application de ce cahier des charges :

Ce document s'applique à toutes les opérations forestières, **y compris en espace agroforestiers** (haies, alignements, arbres isolés), d'abattage, débardage, sylviculture et infrastructures forestières, réalisées par les entrepreneurs, exploitants forestiers, ou salariés du site. L'engagement à respecter ce cahier des charges est formalisé par les contrats d'achat ou d'exécution des travaux.

Tous incidents, et notamment ceux pouvant entraîner des conséquences sur l'environnement, doivent être signalés dans les plus brefs délais à la coopérative.

Attentions particulières concernant l'environnement

Sont portés à connaissance de l'entrepreneur (terrain ou plan) et notifiés sur le contrat d'exploitation ou de travaux tous les sites nécessitant une attention particulière tels que les sites inscrits ou classés, Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), Zones de Protection Spéciales (ZPS), Zones Spéciales de Conservation (ZSC), arrêtés de protection de biotope, réserves naturelles, parcs nationaux ou régionaux, ainsi que les zones où la nature du sol, la présence de réseau hydrographique, de zone humide ou de captage d'eau, peuvent être affectées par l'exploitation forestière ou les travaux. De la même façon sont signalés les arbres remarquables et les éléments du patrimoine architectural à préserver.

Ces zones feront l'objet d'une attention toute particulière et doivent être préservées par l'application de mesures particulières énoncées dans les clauses techniques qui suivent et précisées par le site de GCF au contrat d'exploitation ou de travaux. Ces mesures font référence aux modes de gestion définis par voie réglementaire ou contractuelle.

Pour tout ce qui est réglementaire, les autorisations nécessaires sont collectées par le site de GCF et tenues à disposition de l'entrepreneur.

Clauses techniques :

➤ **Modalités et techniques générales d'exploitation forestière :**

Tous travaux : L'exploitation forestière doit être réalisée dans le respect des bonnes pratiques sylvicoles, de la sécurité, et des objectifs de gestion des peuplements.

Le diamètre minimum de découpe des bois est fixé à **7 cm** (bois fort). Les bois de plus petit diamètre ne doivent pas être extraits, sauf mention contraire dans les conditions particulières du contrat. Le **seuil maximal autorisé des coupes rases est de 5 ha**, hors futaies monospécifiques. Tout dépassement doit être justifié par un diagnostic préalable et validé par le donneur d'ordre.

L'abattage directionnel doit être privilégié pour limiter les dommages aux arbres d'avenir, à la régénération naturelle et aux infrastructures naturelles ou humaines.

Le débardage s'effectue de préférence par les **cloisonnements prévus à cet effet**. Tout débardage hors cloisonnement doit être justifié et autorisé par le gestionnaire forestier. Le matériel utilisé (porteurs, abatteuses, câbles, etc.) doit être adapté à la typologie du terrain, à la portance des sols et à la configuration du peuplement.

Le câblage forestier est autorisé dans les zones sensibles ou à forte pente, à condition que l'ancrage n'endommage pas les arbres d'avenir ou les réserves. L'empilement des bois doit être fait de manière stable, sécurisée et accessible pour le transport sans entraver les voies de circulation ou les cours d'eau.

Respect des consignes de passage :

Tous travaux : Sans autorisation du propriétaire transmise par la coopérative, le terrain d'autrui ne peut être utilisé pour le stockage des bois ou le passage des engins.

Travaux d'exploitation : L'entrepreneur s'engage à utiliser les places de dépôt qui lui ont été indiquées par le site de GCF, à respecter les itinéraires de sortie des bois, les chemins publics et ceux ayant fait l'objet d'une convention entre le propriétaire et la collectivité et signalés à l'entrepreneur, ainsi que les zones devant faire l'objet d'une attention particulière énoncées au §2.

Le traînage et roulage des grumes sur routes privées accessibles aux grumiers est à éviter chaque fois que possible.

Travaux d'infrastructure : Le tracé de la desserte forestière est cohérent avec les schémas de desserte préexistants.

➤ **Conservation de la qualité et de l'écoulement de l'eau :**

Travaux d'exploitation : L'abattage directionnel sera pratiqué pour éviter les cours d'eau, ruisseaux, fossés et zones humides sensibles. Cependant lorsque celui-ci n'est pas possible, les arbres abattus sont façonnés en dehors de ces zones afin d'éviter leur encombrement.

Travaux d'infrastructure : L'itinéraire est choisi afin d'éviter le passage d'engin à une distance de 5m d'un cours d'eau référencé. S'il est indispensable de passer, une demande officielle devra être faite aux services concernés, et une mise en place spécifique d'un kit de franchissement sera à envisager. Ou alors, si possible et préférable, réfléchir à un itinéraire bis.

Un réseau de drainage doit être conçu sans modifier les régimes hydriques des fonds avoisinants, selon les conditions particulières du contrat de travaux d'infrastructure.

Tous travaux : En présence de ruisseaux, cours d'eau, étang, mare, zones humides, captages d'eau potable et fossés de drainage, le **choix du matériel, les modalités de passage et d'action**, sont définies dans les conditions particulières ou générales du contrat d'exploitation ou de travaux. Afin que les opérations d'exploitation ou les travaux et particulièrement la présence d'une desserte permettent le libre écoulement de l'eau, la libre circulation de la faune aquatique et assure la conservation des berges, des techniques de **franchissement adaptées** définies dans les conditions particulières du contrat d'exploitation ou de travaux doivent être utilisées. Les structures temporaires seront retirées en fin de chantier. Conformément à la réglementation, **aucune substance** ne doit être **déversée** dans le réseau hydrographique. Les cours d'eau et ruisseaux ayant subis des dégradations par l'entrepreneur sont remis en l'état.

Travaux sylvicoles : Les produits phytopharmaceutiques (herbicides, insecticides) **sont strictement interdits**. Des méthodes alternatives doivent être mises en œuvre.

L'ensouchement est conservé en bordure des cours d'eau et plans d'eau afin de renforcer la stabilité des berges.

➤ **Conservation des sols :**

Travaux d'exploitation : Pas d'extraction des rémanents afin de ne pas diminuer la richesse chimique des sols et lutter contre l'érosion. Ils peuvent être placés sur les lieux de passage, et les **déplacements à l'intérieur** de la coupe peuvent être **limités** grâce à la réalisation de cloisonnements.

La **charge des porteurs** devra être **adaptée** pour limiter la pression sur le sol.

Tous travaux : Afin de limiter l'impact de l'exploitation forestière et des travaux sur des sols fragiles, de faible portance (tassement, ornière, ...) ou sujets à érosion, le **matériel et les techniques** doivent être **adaptés** tels que définis dans les conditions particulières du contrat d'exploitation ou de travaux. Par exemple, il peut être utilisé des pneus basse pression, des profils de pneus particuliers, etc.

Sur ces types de sols, la **période d'intervention** définie dans les conditions particulières du contrat d'exploitation ou de travaux doit être adéquate, et tient compte des caractéristiques de la station et de la situation météorologique.

Dans le cas de conditions contractuelles prévoyant des délais fixes de contractualisation, ces délais peuvent être revus pour les interventions sur sols sensibles.

➤ **Respect des arbres d'avenir :**

Travaux d'exploitation : L'entrepreneur doit respecter les consignes d'abattage et accorder le plus grand respect aux **arbres d'avenir** désignés en évitant toutes blessures. Pour ce faire les chemins de débardage et les **directions d'abattage** sont choisis avec une grande vigilance. Le câblage avec ancrage sur les réserves est interdit.

Travaux d'infrastructure : L'entrepreneur doit accorder le plus grand respect aux **arbres d'avenir en bordure de la coupe d'emprise** en évitant toutes blessures.

Tous travaux : Une attention particulière est portée à la préservation de la **régénération naturelle** lorsqu'elle est appropriée.

➤ **Préservation de la faune et de la flore :**

Tous travaux : Un minimum de **8 arbres morts à cavité et/ou micro-habitats /ha**, debout ou au sol, désignés dans les conditions particulières du contrat d'exploitation ou de travaux ne posant pas de problèmes sanitaires, ni de sécurité seront laissés sur place avec l'accord du propriétaire.

Dans les zones devant faire l'objet d'une attention particulière énoncées au §2 et en présence d'espèces protégées signalées par la coopérative, les consignes particulières de précautions d'exploitation ou de réalisation de travaux sont notées respectivement au contrat d'exploitation ou de travaux.

Tous traitements chimiques et/ou phytopharmaceutiques sont **strictement interdits**.

La présence de faune et/ou flore remarquables peut entraîner des obligations de **non-intervention en forêt à certaines périodes** et/ou imposer un passage spécifique pour les éviter. L'entrepreneur s'engage à respecter ces restrictions, lesquelles sont spécifiées dans les conditions particulières du contrat d'exploitation ou de travaux.

Les **Zones Forestières à Haute Valeur Écologique (ZHVE)** sont identifiées et font l'objet de mesures de protection renforcées. Les consignes spécifiques sont contractuelles.

➤ **Respect des réseaux existants :**

Tous travaux : La présence de réseaux (électriques, eau, gaz, ...) sur la parcelle d'intervention ou à proximité est portée à connaissance (terrain ou plan) de l'entrepreneur par le donneur d'ordre.

Travaux d'exploitation : Il est rappelé que le stockage des bois sous des lignes basse tension ou sur des voies de gaz est interdit.

Le stockage sous les lignes THT peut être autorisé selon les conditions et la hauteur de la ligne. Le donneur d'ordre doit se rapprocher de RTE pour les déclarations et demande d'autorisation.

➤ **Remise en l'état de la desserte et du parterre de coupe :**

Travaux d'exploitation : La desserte et le parterre de coupe lorsqu'ils ont subi des dégradations causées par l'entrepreneur doivent être remis en l'état.

Entretien des engins mécaniques et du matériel utilisé :

Tous travaux : Afin de limiter les risques de pollution de l'air, de l'eau et des sols, et les risques d'incendie, l'entretien du matériel doit être réalisé régulièrement.

L'entretien des engins mécaniques en forêt doit être limité au maximum, au profit d'un entretien réalisé en atelier. Cependant lorsque celui-ci est effectué en forêt, pour des mesures de sécurité, il est réalisé à l'**écart des cours d'eau, plans d'eau et fossés**. De plus, l'entrepreneur possède du matériel de récupération et de remplissage des huiles de vidange adéquat.

Dans les zones sensibles, il est préférable d'utiliser des **huiles biodégradables**.

Les **carburants et lubrifiants sont stockés à l'extérieur** des périmètres rapprochés des captages d'eau conformément à la réglementation et des zones de manœuvres des engins.

➤ **Evacuation des déchets :**

Tous travaux : Le déversement et l'abandon des huiles de vidange en forêt sont interdits.

Tous les déchets (emballages, chaînes, flexibles, pneus, ...) et particulièrement toutes les **huiles**, sont **récupérés et évacués** hors des forêts, et éliminés conformément à la réglementation. Les documents de recyclage doivent être conservés.

Risques naturels :

Tous travaux : L'incinération/brûlage des rémanents est interdit sauf cas particulier demandé par le donneur d'ordre et avec l'autorisation de l'administration compétente. Dans ce cas, le **brûlage des rémanents** n'est réalisé que s'il est justifié par le donneur d'ordre et dans ce cas, réalisé en dehors des tâches de semis ainsi que loin des jeunes plants et des arbres de réserve. De plus, les périodes d'interdiction de brûlage définies par arrêtés préfectoraux concernant les zones sensibles aux incendies, sont portées à connaissance de l'entrepreneur et sont notées au contrat d'exploitation ou de travaux. Ne pas incinérer les souches et menus bois en forêt, sauf autorisation administrative.

➤ **Considérations patrimoniales et paysagères :**

Travaux d'exploitation : L'entrepreneur pratique des abattages directionnels afin d'éviter l'encombrement des chemins publics et sentiers de randonnée ayant fait l'objet d'une convention entre le propriétaire et la collectivité. Il **démembre les rémanents** et évacue ceux qui les entravent afin de laisser le passage libre, ou alors de trouver un itinéraire bis et une signalétique adaptée pour des questions de sécurité.

Tous travaux : Les éléments du patrimoine architectural, tel que les sites classés, inscrits, les ponts anciens, les cabanes de berger, les murets de pierres sèches, les mégalithes et autres structures remarquables, doivent être pris en considération pour le conserver. Leur présence est portée à la connaissance de l'entrepreneur qui s'engage à suivre les consignes

Soumission

Les établissements :

Proposent pour l'article n°

De la vente de bois par appel d'offres organisée par

COSYLVA

Le vendredi 25 septembre 2026 à CARCASSONNE

La somme hors taxe et hors charge de :

Carcassonne, le vendredi 25 septembre 2026

Cachet et signature

Promesse de paiement comptant

Je soussigné (1) :

M'engage à payer au comptant les lots de bois dont je me porterai acquéreur au cours de la vente du vendredi 25 septembre 2026 à CARCASSONNE organisée par COSYLVA.

Fait à Carcassonne, le vendredi 25 septembre 2026

Cachet et signature

(1) Nom, prénom, raison sociale et adresse

Promesse de caution

Je soussigné (1) :

agissant au nom de (2) :

promets de me porter caution solidaire de (3) :

dans les conditions prévues par les articles L.134.3 et L.134.6 du Code Forestier, pour la valeur totale des achats qu'il pourrait effectuer au cours de la vente de bois du vendredi 25 septembre 2026 organisée par COSYLVA à CARCASSONNE jusqu'à un montant maximum de : (en toutes lettres)

Fait à : *le*

Qualité du signataire :

Signature :

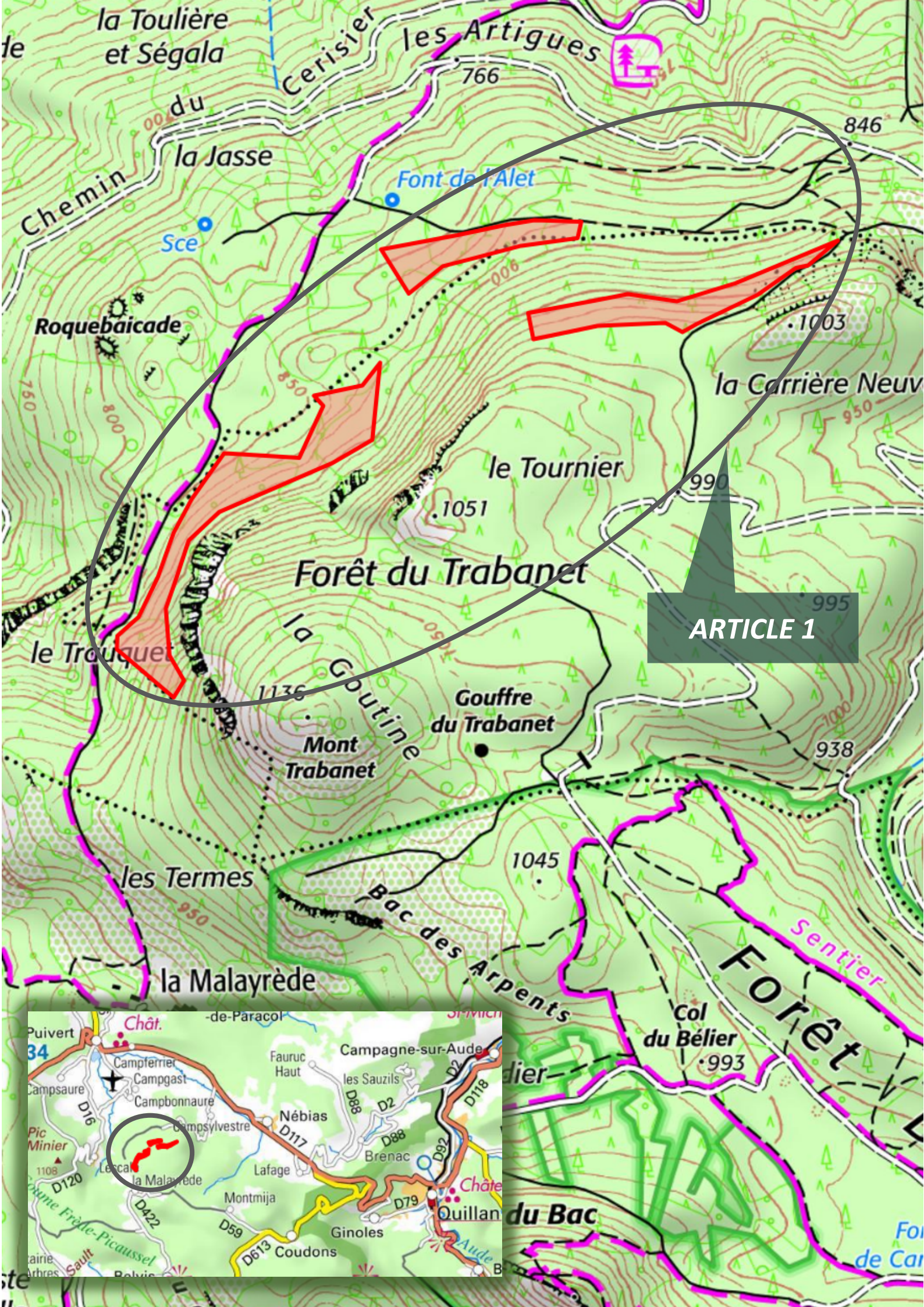
Désignation de l'agence :



Cachet de la banque

Domiciliation bancaire de l'acheteur :

- (1) Nom, prénom et qualité
- (2) Désignation et adresse de l'établissement bancaire
- (3) Nom et adresse de l'acheteur



ARTICLE 1

Vente groupée de Cosylva du 25 septembre 2026

Adjudicataire :

Prix de vente :

Nombre d'offres :

2^{ème} Offre :

3^{ème} Offre :

Prix de retrait :

Meilleure offre :

Forêt du Trabonet
Sur la Cne de Nébias
Lieu dit Trabonet
Parcelle J

Agent Responsable de la Coupe :

Monsieur Théo BORIE

Tél. : 06 41 47 46 63

Essence principale : **sapin**
Nature de la coupe : coupe de jardinage
Surface : 12,0 ha
Marques : 2 flashis au corps, une empreinte au pied
Limites { nord : parcelle A,B,C,D
est : forêt de Callong-Mirailles
sud : forêt de communale de Puivert
ouest : forêt communale de Puivert

ESTIMATION : Les bois sont cubés à la découpe 20 cm

Diamètre quadratique moyen : 52,6 cm

Essences	Nombre d'arbres par catégorie de diamètre																Nb total	Tarif cubage	Vol. m ³	V.A.M. m ³	
	20	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	75	80	85	90	95					100
sapin		1	4	7	8	9	7	15	15	5	4	5	4		1			85	algan 9	244	2,9
déclassés					1	2	2	2	2				1					10	algan 6	23	2,3
chablis				1														1	algan 6	1	0,9
																		96		268	2,8

Charges acheteur : 1 % du H.T. Délai d'exploitation : 31 décembre 2028

Montant de dépôt de garantie de bonne exécution : 2 000 €

ou montant de caution solidaire de bonne exécution : 4 000 €

Clauses particulières en sus des clauses et conditions générales pages 3 à 8 :

Abattage et débardage hors sève et interdits du 1er mars au 30 juin (charte Natura 2000)

Trainage des bois interdit sur la route forestière - Abattage des bois vers l'intérieur de la coupe

Respect des tâches de semis - Démontage des houppiers

La sortie des bois devra s'effectuer par la commune de Puivert, vers et sur la plate-forme située à l'exutoire de la tire, qui dessert l'aire d'envol de delta plane

Avant de commencer les travaux de débardage, merci de prendre contact avec le garde forestier de la forêt communale de Puivert, M Jérôme Lambert (06 13 75 31 78), pour un état des lieux

L'acquéreur :

Date :

Lu et approuvé pour engagement à la bonne exécution de toutes les conditions des clauses générales et clauses particulières

(Cachet et signature)

La caution solidaire pour bonne fin d'exécution

Date :

Lu et approuvé pour engagement solidaire à la bonne exécution de toutes les conditions des clauses générales et clauses particulières

(Cachet et signature)



Coumo Belo

Missègre

D8002

Facary

Col de l'Espinas

Sce capt.

665

Ant.

755

Sce capt.

664

Bouich

737

703

762

ARTICLE 2

Fourradats

Col de l'Espinas

D 70

Ruisseau

Codembaux

681

643

iso

Pech de Gaouche

Pech Bourrel

670

745

733

70

706

ARTICLE 2

Vente groupée de Cosylva du 25 septembre 2026

Adjudicataire :

Prix de vente :

Nombre d'offres :

2^{ème} Offre :

3^{ème} Offre :

Prix de retrait :

Meilleure offre :

Forêt de Fourradats

Sur la Cne de Missègre

Lieu dit Fourradats

Parcelle 204 du PSG

Agent Responsable de la Coupe :

Monsieur Théo BORIE

Tél. : 06 41 47 46 63

Essence principale : douglas
Nature de la coupe : rase
Surface : 1,1 ha
Marques : peinture rouge
Limites { nord : route forestière
est : route forestière
sud : jeune plantation
ouest : place de dépôt - jeune plantation

ESTIMATION : Les bois sont cubés à la découpe 20 cm

Diamètre quadratique moyen : 55,8 cm

Essences	Nombre d'arbres par catégorie de diamètre																Nb total	Tarif cubage	Vol. m ³	V.A.M. m ³	
	20	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	75	80	85	90	95					100
douglas			1	9	28	39	61	63	31	20	4							256	chaudé 15	655	2,6
bordures					1	1		2	3	5								12	chaudé 13	36	3,0
																		268		691	2,6

Charges acheteur : 1 % du H.T. Délai d'exploitation : 31 décembre 2028

Montant de dépôt de garantie de bonne exécution : 2 000 €

ou montant de caution solidaire de bonne exécution : 4 000 €

Clauses particulières en sus des clauses et conditions générales pages 3 à 8 :

Zone Natura 2000, exploitation interdite sauf dérogation spéciale, du 15 avril au 15 juillet

Démembrements des houppiers

Abattage directionnel vers l'intérieur de la coupe

Respect des chemins de débardage

Respect de la route forestière

Respect de la jeune plantation côté ouest

L'acquéreur :

Date :

Lu et approuvé pour engagement à la bonne exécution de toutes les conditions des clauses générales et clauses particulières

(Cachet et signature)

La caution solidaire pour bonne fin d'exécution

Date :

Lu et approuvé pour engagement solidaire à la bonne exécution de toutes les conditions des clauses générales et clauses particulières

(Cachet et signature)

ARTICLE 3

Vente groupée de Cosylva du 25 septembre 2026

Forêt d'En Poutou

Sur la Cne des Brunels

Lieu dit en poutou

Parcelle 208

Adjudicataire :

Prix de vente :

Nombre d'offres :

2^{ème} Offre :

3^{ème} Offre :

Prix de retrait :

Meilleure offre :

Agent Responsable de la Coupe :

Monsieur Thibaut Azéma

Tél. : 07 57 41 60 57

Essence principale : douglas
Nature de la coupe : rase
Surface : 0,7 ha
Marques : peinture rouge
Limites { nord : plantation
est : plantation
sud : plantation
ouest : plantation

ESTIMATION : Les bois sont cubés à la découpe 20 cm

Diamètre quadratique moyen : 52,0 cm

Essences	Nombre d'arbres par catégorie de diamètre																Nb total	Tarif cubage	Vol. m ³	V.A.M. m ³	
	20	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	75	80	85	90	95					100
douglas	1		6	18	32	41	34	21	11	4	1							169	chaudé16	337	2,0
douglas déclassé							1											1	chaudé16	2	2,3
épicéa				1														1	chaudé15	1	0,9
																		171		340	2,0

Charges acheteur : 1 % du H.T. Délai d'exploitation : 31 décembre 2028

Montant de dépôt de garantie de bonne exécution : 2 000 €

ou montant de caution solidaire de bonne exécution : 4 000 €

Clauses particulières en sus des clauses et conditions générales pages 3 à 8 :

L'acquéreur :

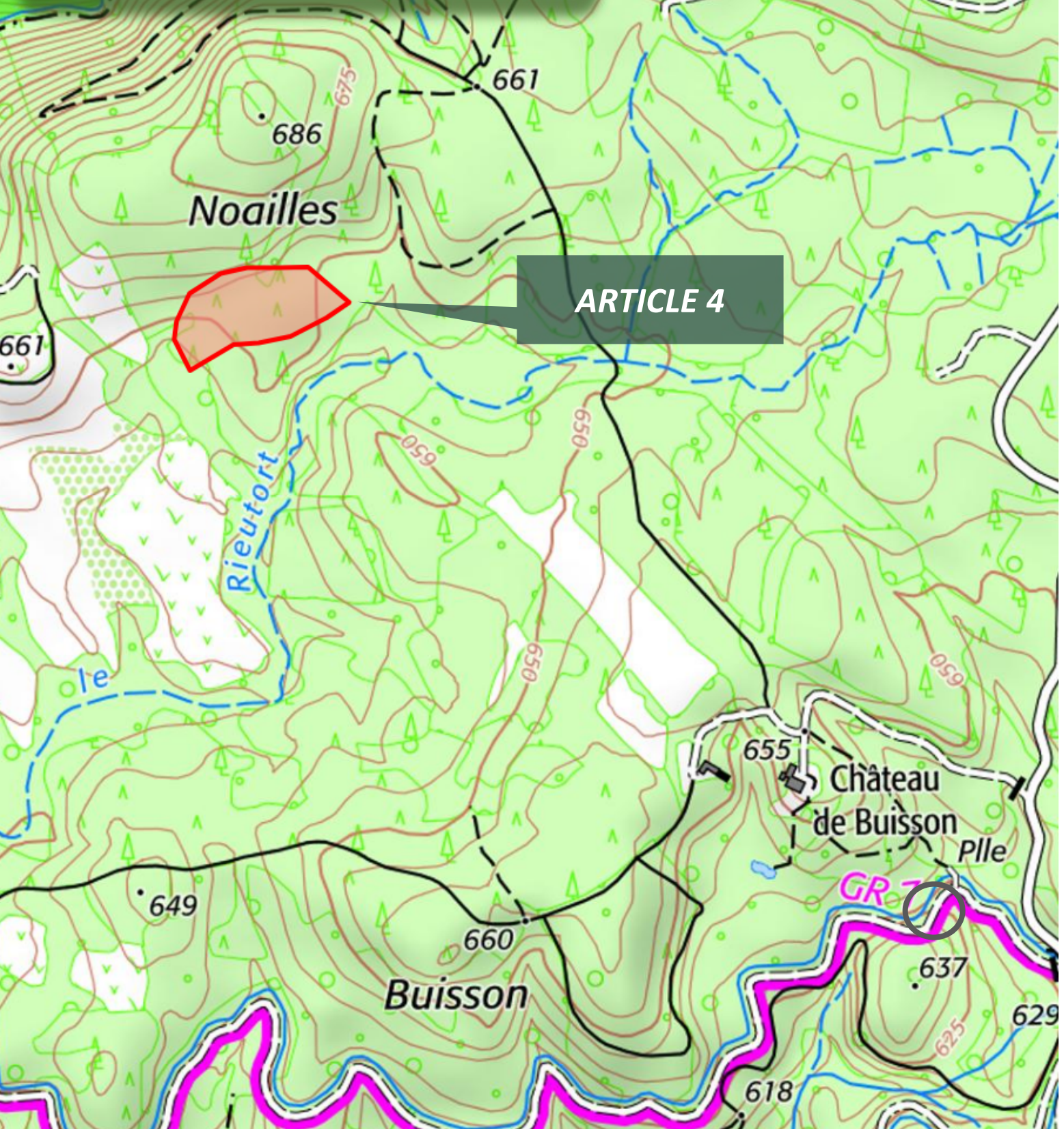
Date :

Lu et approuvé pour engagement à la bonne exécution de toutes les conditions des clauses générales et clauses particulières (Cachet et signature)

La caution solidaire pour bonne fin d'exécution

Date :

Lu et approuvé pour engagement solidaire à la bonne exécution de toutes les conditions des clauses générales et clauses particulières (Cachet et signature)



ARTICLE 4

Vente groupée de Cosylva du 25 septembre 2026

Forêt de Noailles

Sur la Cne de Saissac

Lieu dit Noailles

Parcelle 204

Adjudicataire :

Prix de vente :

Nombre d'offres :

2^{ème} Offre :

3^{ème} Offre :

Prix de retrait :

Meilleure offre :

Agent Responsable de la Coupe :

Monsieur Thibaut Azéma

Tél. : 07 57 41 60 57

Essence principale : **mélèze d'Europe**
Nature de la coupe : rase
Surface : 3,5 ha
Marques : peinture jaune
Limites { nord : chemin
est : jeune plantation
sud : peinture bleu
ouest : limite propriété

ESTIMATION : Les bois sont cubés à la découpe 20 cm

Diamètre quadratique moyen : 52,1 cm

Essences	Nombre d'arbres par catégorie de diamètre																Nb total	Tarif cubage	Vol. m ³	V.A.M. m ³	
	20	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	75	80	85	90	95					100
mélèze		5	17	19	30	41	36	28	12	4	1							193	chaudé15	352	1,8
douglas	1	2		1	1	3	3	2	4	2	2	3						24	chaudé15	68	2,8
sapin pectiné		3	7	13	14	14	8	16	7	6	7	4	7	1	5			112	chaudé14	297	2,7
épicéa commun	1	8	5		5	2	8	12	19	8	10	3	3					84	chaudé15	245	2,9
pin sylvestre			6	3	6	3	1	2	2	0	0	1						24	chaudé12	31	1,3
																		437		993	2,3

Charges acheteur : 1 % du H.T. Délai d'exploitation : 31 décembre 2028

Montant de dépôt de garantie de bonne exécution : 2 000 €

ou montant de caution solidaire de bonne exécution : 4 000 €

Clauses particulières en sus des clauses et conditions générales pages 3 à 8 :

Les feuillus ne font pas partie de la coupe.

L'acquéreur :

Date :

Lu et approuvé pour engagement à la bonne exécution de toutes les conditions des clauses générales et clauses particulières

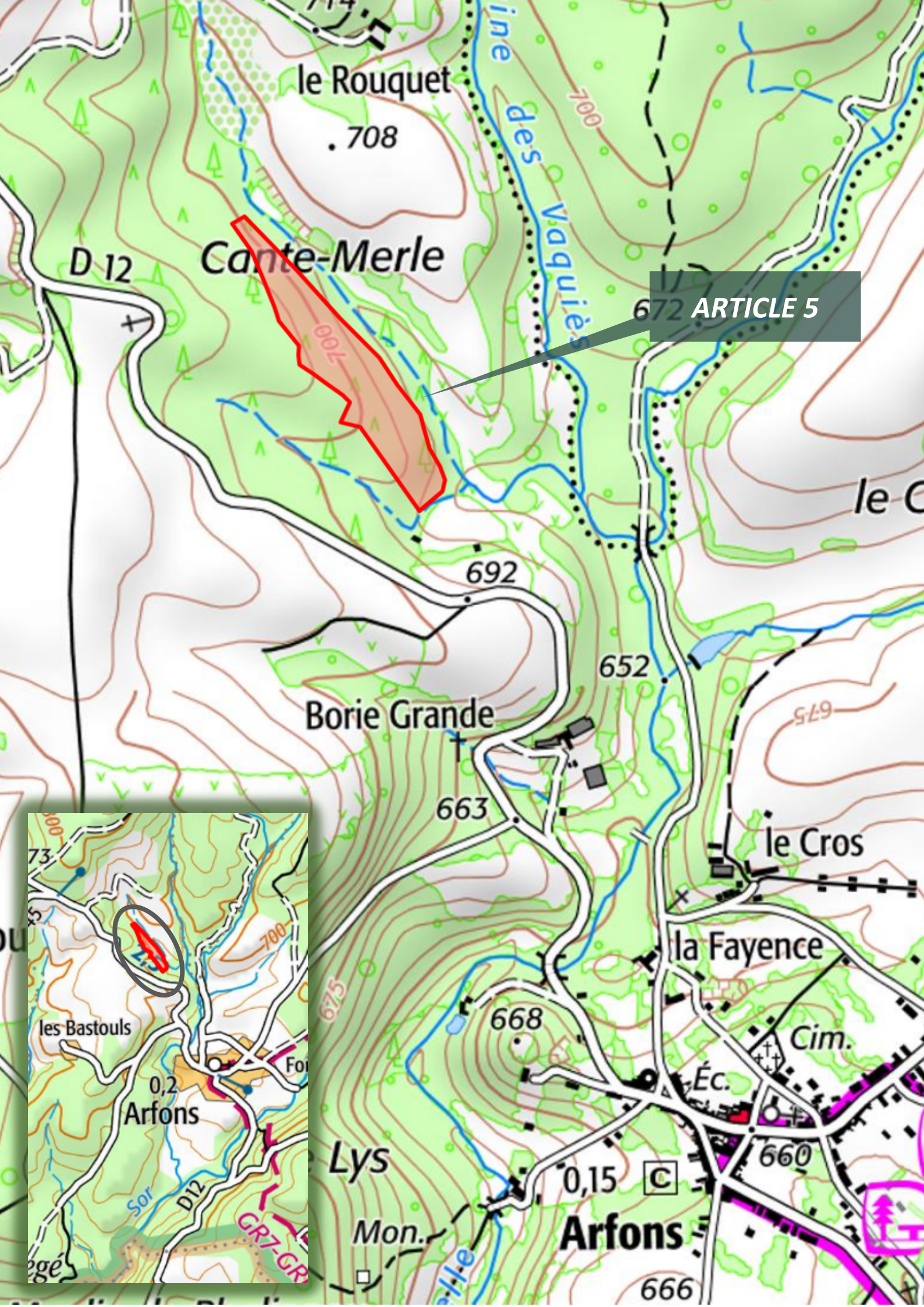
(Cachet et signature)

La caution solidaire pour bonne fin d'exécution

Date :

Lu et approuvé pour engagement solidaire à la bonne exécution de toutes les conditions des clauses générales et clauses particulières

(Cachet et signature)



ARTICLE 5

Vente groupée de Cosylva du 25 septembre 2026

Adjudicataire :

Prix de vente :

Nombre d'offres :

2^{ème} Offre :

3^{ème} Offre :

Prix de retrait :

Meilleure offre :

Forêt du Rouquet

Sur la Cne d'Arfons

Lieu dit Le Rouquet

Parcelle 103 partie

Agent Responsable de la Coupe :

Monsieur Thibaut Azéma

Tél. : 07 57 41 60 57

Essence principale : sapin pectiné
Nature de la coupe : rase
Surface : 3,3 ha
Marques : peinture rouge
Limites { nord : friche
est : friche
sud : pré
ouest : friche

ESTIMATION : Les bois sont cubés à la découpe 20 cm

Diamètre quadratique moyen : 43,8 cm

Essences	Nombre d'arbres par catégorie de diamètre																Nb total	Tarif cubage	Vol. m ³	V.A.M. m ³	
	20	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	75	80	85	90	95					100
sapin pectiné	116	140	183	295	264	257	196	80	33	14	2	2						1582	chaudé15	2337	1,5
sapin chablis		3		1	2	2	1											9	chaudé15	11	1,3
épicéa de sitka	2	1	2	1	5	5	4	3	3	2								28	chaudé15	57	2,0
sitka chablis				1														1	chaudé15	1	1,1
pin sylvestre	9	21	37	33	20	4	2											126	chaudé12	84	0,7
pin chablis			1		1		1											3	chaudé12	3	1,1
																		1749		2494	1,4

Charges acheteur : 1 % du H.T. Délai d'exploitation : 31 décembre 2028

Montant de dépôt de garantie de bonne exécution : 2 000 €

ou montant de caution solidaire de bonne exécution : 4 000 €

Clauses particulières en sus des clauses et conditions générales pages 3 à 8 :

L'acquéreur :

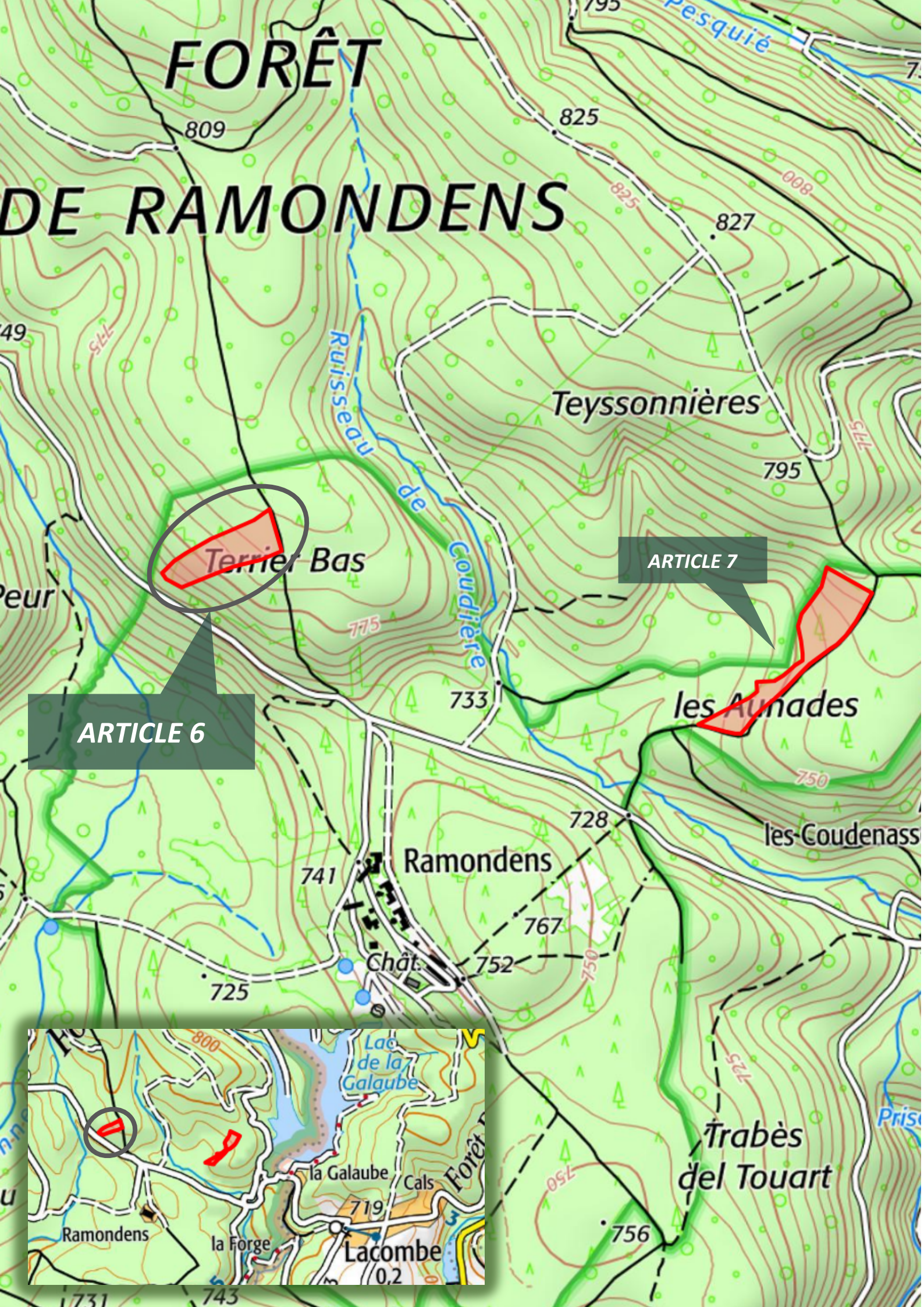
Date :

Lu et approuvé pour engagement à la bonne exécution de toutes les conditions des clauses générales et clauses particulières (Cachet et signature)

La caution solidaire pour bonne fin d'exécution

Date :

Lu et approuvé pour engagement solidaire à la bonne exécution de toutes les conditions des clauses générales et clauses particulières (Cachet et signature)



ARTICLE 6

Vente groupée de Cosylva du 25 septembre 2026

Forêt de Ramondens

Sur la Cne d'Arfons

Lieu dit Terrier Bas

Parcelle 403

Adjudicataire :

Prix de vente :

Nombre d'offres :

2^{ème} Offre :

3^{ème} Offre :

Prix de retrait :

Meilleure offre :

Agent Responsable de la Coupe :

Monsieur Thibaut Azéma

Tél. : 07 57 41 60 57

Essence principale : **épicéa commun**
Nature de la coupe : rase
Surface : 1,9 ha
Marques : peinture jaune
Limites { nord : peinture bleu
est : chemin
sud : peinture bleu
ouest : feuillus

ESTIMATION : Les bois sont cubés à la découpe 20 cm

Diamètre quadratique moyen : 50,2 cm

Essences	Nombre d'arbres par catégorie de diamètre																Nb total	Tarif cubage	Vol. m ³	V.A.M. m ³	
	20	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	75	80	85	90	95					100
épicéa commun	1	3	24	47	107	115	72	14	4	1								388	chaudé15	593	1,5
sapin pectiné	0	2	0	3	1	2	6	8	8	4	1							35	chaudé15	89	2,5
																		423		682	1,6

Charges acheteur : 1 % du H.T. Délai d'exploitation : 31 décembre 2028

Montant de dépôt de garantie de bonne exécution : 2 000 €

ou montant de caution solidaire de bonne exécution : 4 000 €

Clauses particulières en sus des clauses et conditions générales pages 3 à 8 :

L'acquéreur :

Date :

Lu et approuvé pour engagement à la bonne exécution de toutes les conditions des clauses générales et clauses particulières (Cachet et signature)

La caution solidaire pour bonne fin d'exécution

Date :

Lu et approuvé pour engagement solidaire à la bonne exécution de toutes les conditions des clauses générales et clauses particulières (Cachet et signature)

ARTICLE 7

Vente groupée de Cosylva du 25 septembre 2026

Adjudicataire :
Prix de vente :
Nombre d'offres :
2^{ème} Offre :
3^{ème} Offre :
Prix de retrait :
Meilleure offre :

*Forêt de Ramondens
Sur la Cne d'Arfons
Lieu dit Les Aunades
Parcelle 202 et 203*

*Agent Responsable de la Coupe :
Monsieur Thibaut Azéma
Tél. : 07 57 41 60 57*

Essence principale : **épicéa commun**
Nature de la coupe : rase
Surface : 2,3 ha
Marques : peinture jaune
Limites { nord : forêt domaniale
est : chemin
sud : chemin
ouest : forêt domaniale

ESTIMATION : Les bois sont cubés à la découpe 20 cm

Diamètre quadratique moyen : 52,9 cm

Essences	Nombre d'arbres par catégorie de diamètre																Nb total	Tarif cubage	Vol. m ³	V.A.M. m ³	
	20	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	75	80	85	90	95					100
épicéa commun		1	10	38	74	80	56	24	9	5	2							299	chaudé15	514	1,7
sapin pectiné	1	2	1	9	17	39	42	48	24	12	9	1	2					207	chaudé15	509	2,5
																		506		1023	2,0

Charges acheteur : 1 % du H.T. Délai d'exploitation : 31 décembre 2028
Montant de dépôt de garantie de bonne exécution : 2 000 €
ou montant de caution solidaire de bonne exécution : 4 000 €

Clauses particulières en sus des clauses et conditions générales pages 3 à 8 :

Interdiction de mettre des branches dans le fossé limitant la parcelle avec la forêt domaniale
Demander l'autorisation à l'ONF pour le stockage des bois en bordure de la route d'Alzeau
Les feuillus ne font pas partie de la coupe.

L'acquéreur :
Date :
Lu et approuvé pour engagement à la bonne exécution de toutes les conditions des clauses générales et clauses particulières
(Cachet et signature)

La caution solidaire pour bonne fin d'exécution
Date :
Lu et approuvé pour engagement solidaire à la bonne exécution de toutes les conditions des clauses générales et clauses particulières
(Cachet et signature)

ARTICLE 8

Vente groupée de Cosylva du 25 septembre 2026

Forêt de La Roque
Sur la Cne de Labruguière
Lieu dit La Roque
Parcelle 218 et 504

Adjudicataire :

Prix de vente :

Nombre d'offres :

2^{ème} Offre :

3^{ème} Offre :

Prix de retrait :

Meilleure offre :

Agent Responsable de la Coupe :

Monsieur Thibaut Azéma

Tél. : 07 57 41 60 57

Essence principale : **douglas**
Nature de la coupe : amélioration (au-dessus) et rase (en-dessous)
Surface : 4,9 ha
Marques : peinture rouge
Limites { nord : pins Laricios
est : feuillus, pins
sud : feuillus
ouest : feuillus, pins

ESTIMATION : Les bois sont cubés à la découpe 20 cm

Diamètre quadratique moyen : 53,9 cm

Essences	Nombre d'arbres par catégorie de diamètre																Nb total	Tarif cubage	Vol. m ³	V.A.M. m ³	
	20	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	75	80	85	90	95					100
douglas	3	9	2	12	17	29	49	34	31	20	6	1	1					214	chaudé17	583	2,7
douglas déclassé					1	2	1	1	1		1							7	chaudé17	20	2,9
sapin	3	1	2															6	chaudé15	2	0,3
																		227		605	2,7

Charges acheteur : 1 % du H.T. Délai d'exploitation : 31 décembre 2028

Montant de dépôt de garantie de bonne exécution : 2 000 €

ou montant de caution solidaire de bonne exécution : 4 000 €

Clauses particulières en sus des clauses et conditions générales pages 3 à 8 :

L'acquéreur :

Date :

Lu et approuvé pour engagement à la bonne exécution de toutes les conditions des clauses générales et clauses particulières

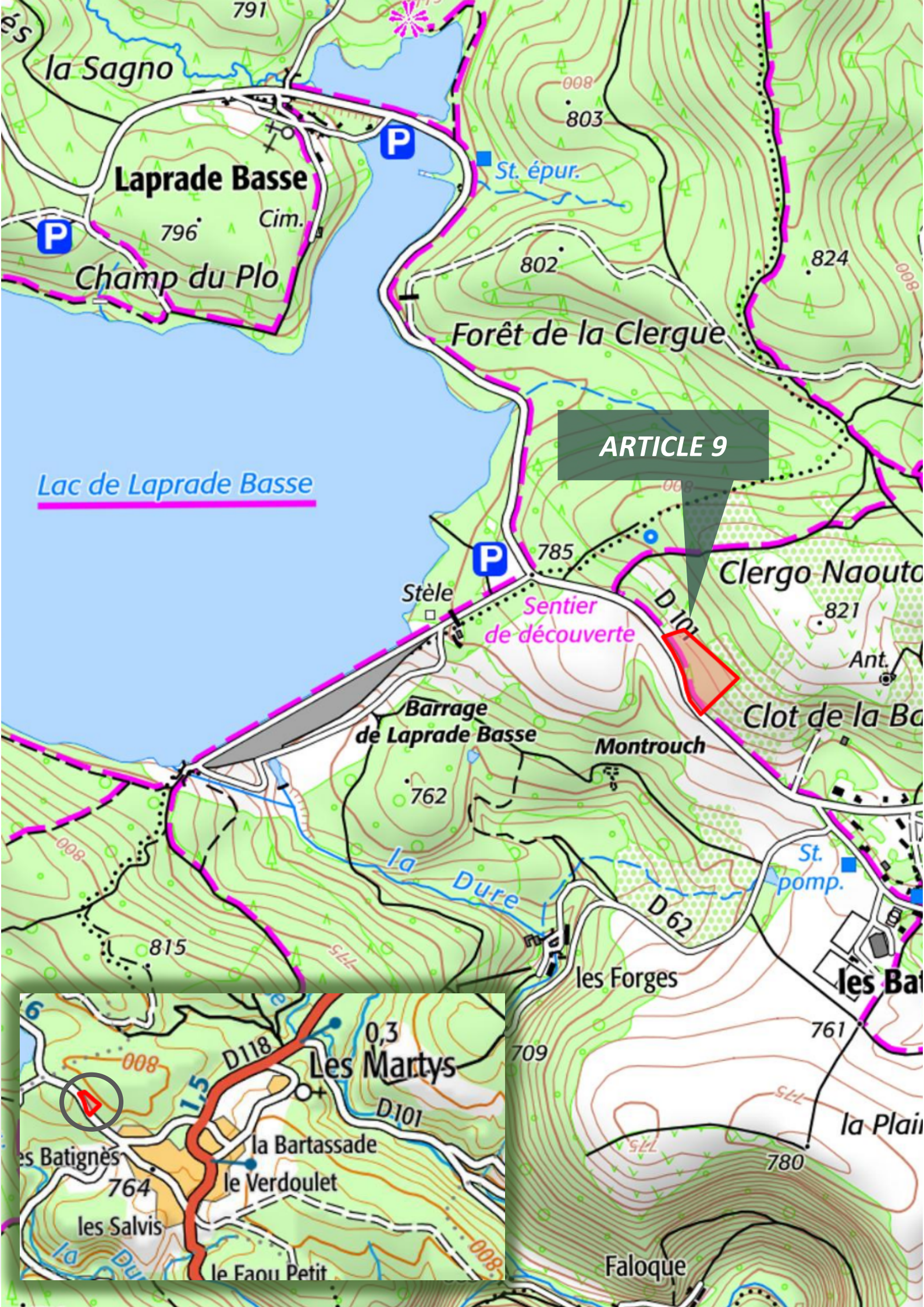
(Cachet et signature)

La caution solidaire pour bonne fin d'exécution

Date :

Lu et approuvé pour engagement solidaire à la bonne exécution de toutes les conditions des clauses générales et clauses particulières

(Cachet et signature)



Lac de Laprade Basse

ARTICLE 9



ARTICLE 9

Vente groupée de Cosylva du 25 septembre 2026

*Forêt du Fau Grand
Sur la Cne des Martyrs
Lieu dit Clergo Naouto
Parcelle M*

Adjudicataire :

Prix de vente :

Nombre d'offres :

2^{ème} Offre :

3^{ème} Offre :

Prix de retrait :

Meilleure offre :

Agent Responsable de la Coupe :

Monsieur Thibaut AZEMA

Tél. : 07 57 41 60 57

Essence principale : douglas
Nature de la coupe : rase
Surface : 1,2 ha
Marques : peinture rouge
Limites { nord : friche
est : friche
sud : friche
ouest : départementale 101

ESTIMATION : Les bois sont cubés à la découpe 20 cm

Diamètre quadratique moyen : 57,1 cm

Essences	Nombre d'arbres par catégorie de diamètre																Nb total	Tarif cubage	Vol. m ³	V.A.M. m ³	
	20	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	75	80	85	90	95					100
douglas						6	20	58	45	17	7	1						154	chaudé17	540	3,5
douglas bordure								2	6	10	18	11	8	2	1			58	chaudé16	315	5,4
douglas chablis										1								1	chaudé17	4	3,9
																		213		858	4,0

Charges acheteur : 1 % du H.T. Délai d'exploitation : 31 décembre 2028

Montant de dépôt de garantie de bonne exécution : 2 000 €

ou montant de caution solidaire de bonne exécution : 4 000 €

Clauses particulières en sus des clauses et conditions générales pages 3 à 8 :

Préserver la régénération naturelle

L'acquéreur :

Date :

Lu et approuvé pour engagement à la bonne exécution de toutes les conditions des clauses générales et clauses particulières

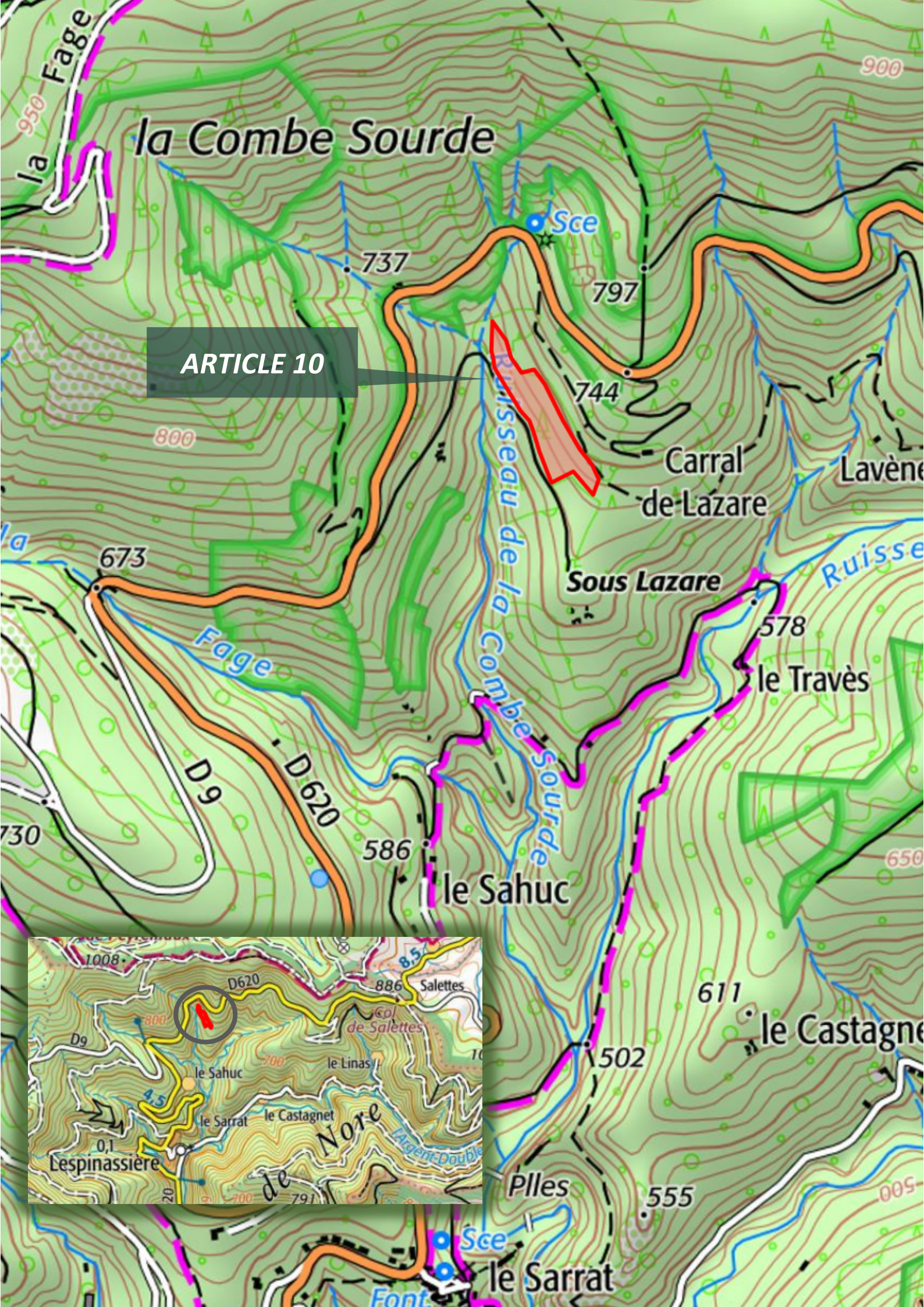
(Cachet et signature)

La caution solidaire pour bonne fin d'exécution

Date :

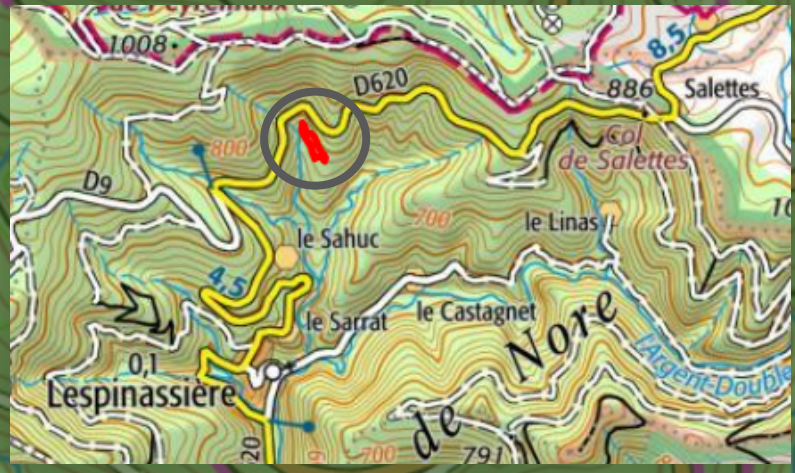
Lu et approuvé pour engagement solidaire à la bonne exécution de toutes les conditions des clauses générales et clauses particulières

(Cachet et signature)



la Combe Sourde

ARTICLE 10



ARTICLE 10

Vente groupée de Cosylva du 25 septembre 2026

Forêt de Lazare

Sur la Cne de Lespinassière

Lieu dit Lazare

Parcelle 108

Adjudicataire :

Prix de vente :

Nombre d'offres :

2^{ème} Offre :

3^{ème} Offre :

Prix de retrait :

Meilleure offre :

Agent Responsable de la Coupe :

Monsieur Dimitri FERRE

Tél. : 07-50-55-03-67

Essence principale : cèdre de l'Atlas
Nature de la coupe : rase
Surface : 1,4 ha
Marques : point rouge au corps
Limites { nord : piste forestière / taillis
est : feuillus / piste forestière
sud : route forestière
ouest : ruisseau

ESTIMATION : Les bois sont cubés à la découpe 15 cm

Diamètre quadratique moyen : 44,6 cm

Essences	Nombre d'arbres par catégorie de diamètre																Nb total	Tarif cubage	Vol. m ³	V.A.M. m ³	
	20	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	75	80	85	90	95					100
Cèdre	32	74	75	90	112	115	80	37	9	6	1							631	Chaudé 14-15	877	1,4
Cèdre sec	6	7	8	5	4	2	2	2	0	0	1							37	Chaudé 14	39	1,0
Douglas	1	0	2	0	2	0	1	2										8	Chaudé 15	16	2,0
Grandis	0	4	3	2	0	0	0	0	1	0	0	0	1					11	Chaudé 14	16	1,4
																		687		947	1,4

Charges acheteur : 1% du H.T. Délai d'exploitation : 31 décembre 2028

Montant de dépôt de garantie de bonne exécution : 2 000 €

ou montant de caution solidaire de bonne exécution : 4 000 €

Clauses particulières en sus des clauses et conditions générales pages 3 à 8 :

Les feuillus ne font pas partie de la vente - Les bois devront être abattus vers l'intérieur de la parcelle
Pas de rémanents dans le ruisseau - Respect des murets en pierre présents dans la parcelle - Le dépôt de bois se fera exclusivement sur la plateforme destinée à cet usage - Pas de stockage de bois le long de la route forestière
Evacuation des bois par temps sec - Création de tire de débardage possible en accord avec le responsable de coupe - Aucune sortie de tire possible sur la piste forestière située au sud de la parcelle - Pas de circulation des camions sur la route forestière après de fortes pluies

L'acquéreur :

Date :

Lu et approuvé pour engagement à la bonne exécution de toutes les conditions des clauses générales et clauses particulières

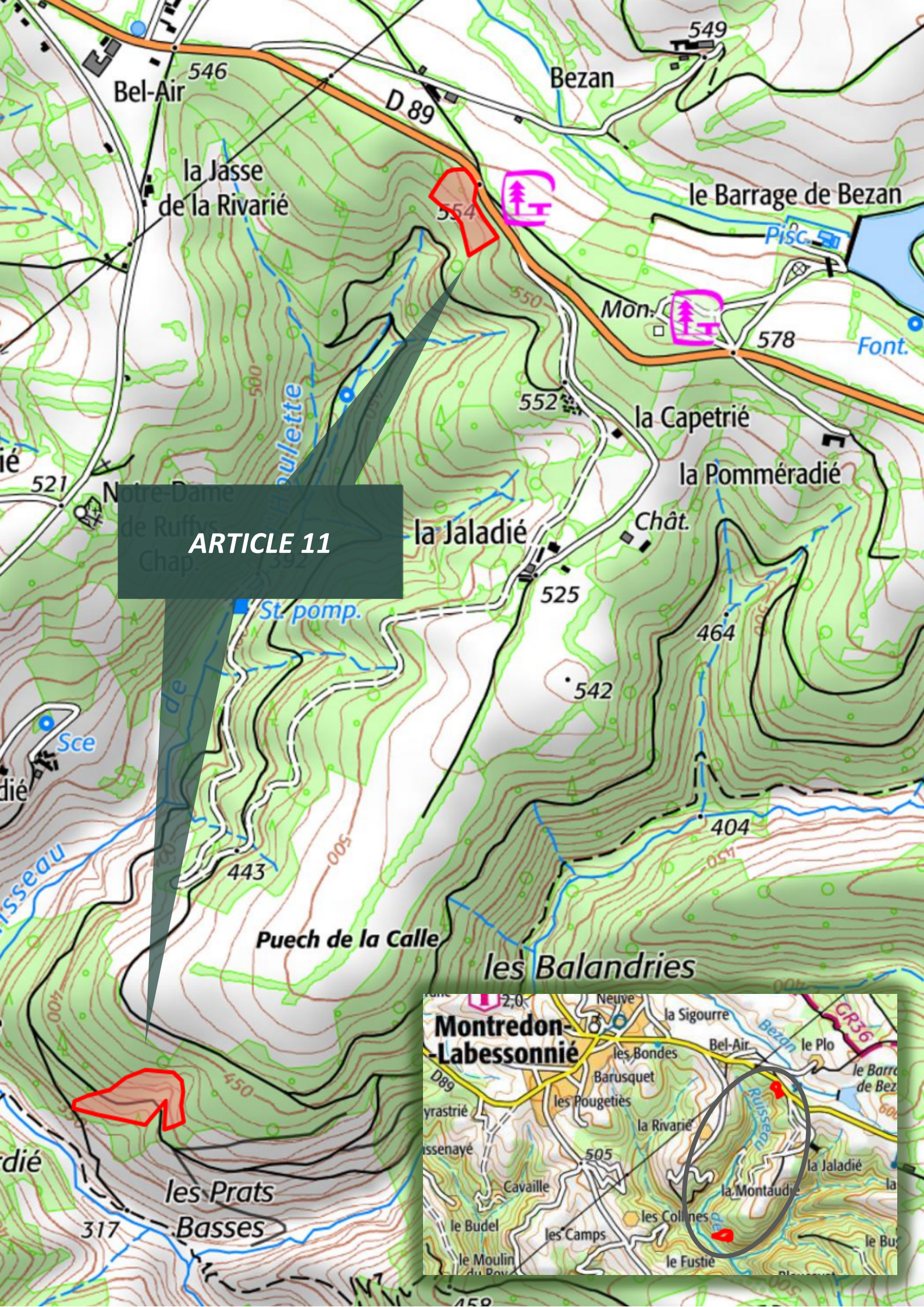
(Cachet et signature)

La caution solidaire pour bonne fin d'exécution

Date :

Lu et approuvé pour engagement solidaire à la bonne exécution de toutes les conditions des clauses générales et clauses particulières

(Cachet et signature)



ARTICLE 11



Adjudicataire :

Prix de vente :

Nombre d'offres :

2^{ème} Offre :

3^{ème} Offre :

Prix de retrait :

Meilleure offre :

ARTICLE 11

Vente groupée de Cosylva du 25 septembre 2026

Forêt de La Jaladié

la Cne de Montredon-Labessonnié

Lieu dit La Jaladié

Parcelle 1.11 et 4.4

Agent Responsable de la Coupe :

Monsieur Dimitri Ferré

Tél. : 07-50-55-03-67

Essence principale : sapin pectiné / épicéa commun
Nature de la coupe : rase
Surface : 2,3 ha
Marques : pointage peinture rouge
Limites { nord : feuillus
est : douglas et autres feuillus
sud : feuillus
ouest : pin et feuillus

ESTIMATION : Les bois sont cubés à la découpe 15 cm

Diamètre quadratique moyen : 43,2 cm

Essences	Nombre d'arbres par catégorie de diamètre																Nb total	Tarif cubage	Vol. m ³	V.A.M. m ³	
	20	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	75	80	85	90	95					100
Sapin Pectiné	26	46	62	68	74	47	32	25	14	7								401	15	558	1,4
Epicéa commun	7	20	20	35	33	25	26	16	10	3	1							196	14	291	1,5
Sapin sec	3	2	3	6	3	3	2	1	1									24	13	27	1,1
Epicéa sec	6	15	32	16	15	10	9	10	5	1								119	13	143	1,2
Pin maritime								2	1	1	2	3	4	2				15	13	78	5,2
Pin laricio			1	1	2		1											5	15	7	1,3
																		760		1104	1,5

Charges acheteur : 1 % du H.T. Délai d'exploitation : 31 décembre 2028

Montant de dépôt de garantie de bonne exécution : 2 000 €

ou montant de caution solidaire de bonne exécution : 4 000 €

Clauses particulières en sus des clauses et conditions générales pages 3 à 8 :

Respect de la régénération lorsqu'elle est présente. Les feuillus n'ont pas été inventoriés mais ils sont à couper et évacuer. Possibilité de créer des tires de débardage pour faciliter l'exploitation en accord avec l'agent responsable de la coupe.

Le débardage ne se fera qu'en période de temps sec. Cablage des bois en bordure de route

L'acquéreur :

Date :

Lu et approuvé pour engagement à la bonne exécution de toutes les conditions des clauses générales et clauses particulières
(Cachet et signature)

La caution solidaire pour bonne fin d'exécution

Date :

Lu et approuvé pour engagement solidaire à la bonne exécution de toutes les conditions des clauses générales et clauses particulières
(Cachet et signature)



ARTICLE 12



ARTICLE 12

Vente groupée de Cosylva du 25 septembre 2026

Adjudicataire :

Prix de vente :

Nombre d'offres :

2^{ème} Offre :

3^{ème} Offre :

Prix de retrait :

Meilleure offre :

Forêt de Rieugrand

Sur la Cne de Lomers

Lieu dit Rieugrand

Parcelle B 664 / 665

Agent Responsable de la Coupe :

Monsieur Dimitri FERRE

Tél. : 07-50-55-03-67

Essence principale : **pin**
Nature de la coupe : rase
Surface : 0,8 ha
Marques : point rouge
Limites { nord : feuillus
est : champs
sud : landes
ouest : autres peuplements

ESTIMATION : Les bois sont cubés à la découpe 15 cm

Diamètre quadratique moyen : 26,4 cm

Essences	Nombre d'arbres par catégorie de diamètre																Nb total	Tarif cubage	Vol. m ³	V.A.M. m ³	
	20	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	75	80	85	90	95					100
Pin	166	176	111	49	13	2												517	Chaudé 15-16	310	0,6
																		517		310	0,6

Charges acheteur : 1 % du H.T. Délai d'exploitation : 31 décembre 2028

Montant de dépôt de garantie de bonne exécution : 2 000 €

ou montant de caution solidaire de bonne exécution : 4 000 €

Clauses particulières en sus des clauses et conditions générales pages 3 à 8 :

Pas d'abattage vers le champs, les bois de bordure devront impérativement être abattus vers l'intérieur de la parcelle, le débardage se fera par le champ, il faudra utiliser le même passage pour éviter d'abimer les cultures le débardage et transport de bois se feront pas temps sec uniquement

L'acquéreur :

Date :

Lu et approuvé pour engagement à la bonne exécution de toutes les conditions des clauses générales et clauses particulières (Cachet et signature)

La caution solidaire pour bonne fin d'exécution

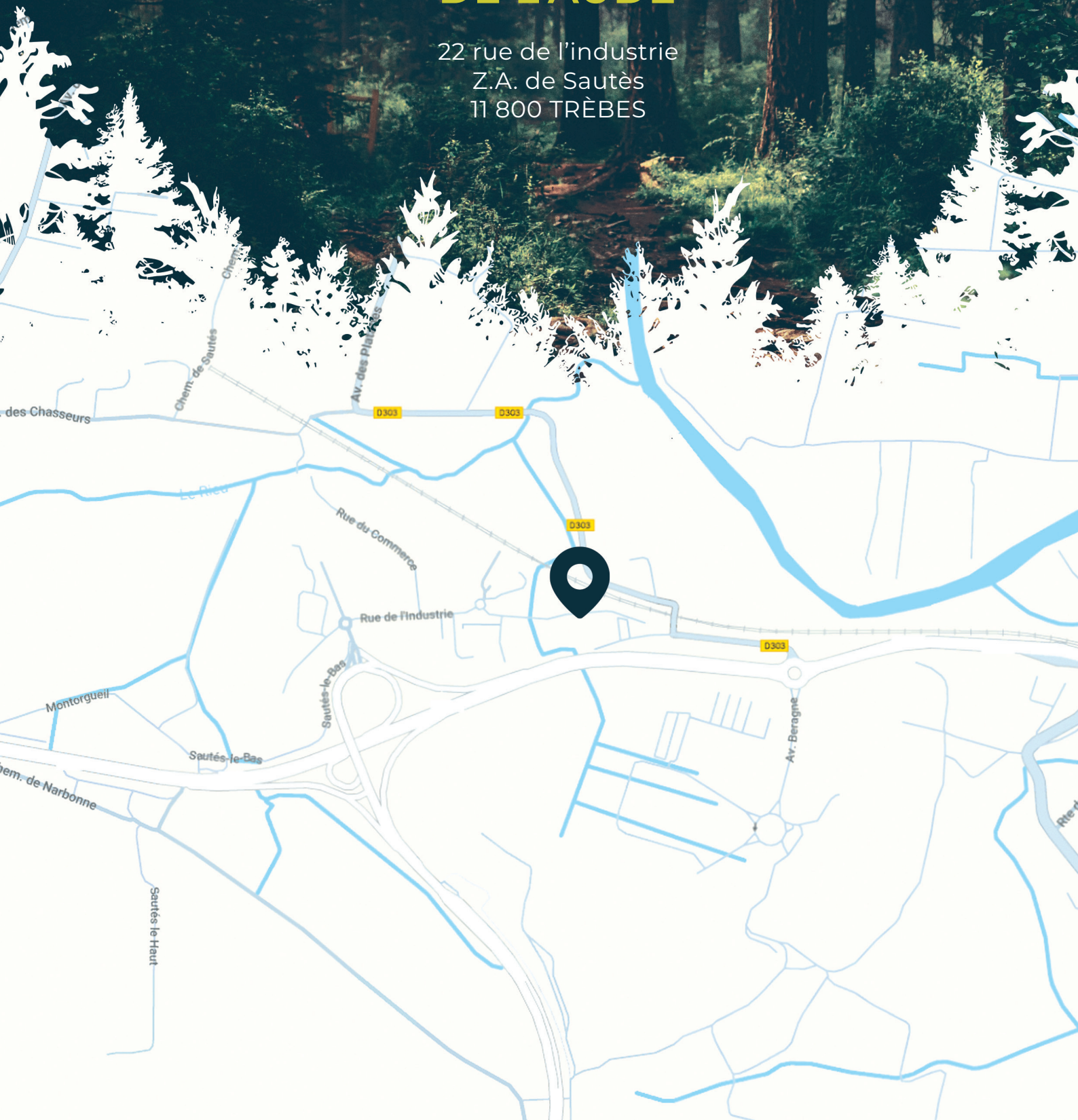
Date :

Lu et approuvé pour engagement solidaire à la bonne exécution de toutes les conditions des clauses générales et clauses particulières (Cachet et signature)



CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'AUDE

22 rue de l'industrie
Z.A. de Sautès
11 800 TRÈBES





COSYLVA
COOPÉRATIVE FORESTIÈRE DE L'AUDE

550 rue Antoine Durand
11 000 CARCASSONNE

✉ cosylva@cosylva11.fr

☎ 04 68 79 86 80



WWW.COSYLVA11.FR